

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE CHENÔVE RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Chenôve en date du 17 novembre 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Chenôve à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020.

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chenôve, domicilié 2 place Pierre Meunier – 21300 CHENÔVE représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO) , destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 2 917 € pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la ville de Chenôve

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Thierry FALCONNET

Notifiée le



Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur en date du XX XX 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chevigny Saint Sauveur, domicilié Place du Général de Gaulle – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 875 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de
Chevigny Saint Sauveur

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Guillaume RUET

Notifiée le



Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Dijon en date du 26 novembre 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Dijon à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, domicilié 11 rue de l'Hôpital – 21000 DIJON représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 14 817 € pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon Métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Dijon

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Antoine HOAREAU

Notifiée le



Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE LONGVIC RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Longvic en date du XX XX 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Talant à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Longvic, domicilié 1 allée de la Mairie représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 300 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Dijon

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de Longvic

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

José ALMEIDA

Notifiée le



Marsannay-la-Côte



Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE MARSANNAY LA CÔTE RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Marsannay-la-Côte en date du XX XX 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Marsannay-la-Côte à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Marsannay la Côte, domicilié Place Jean Bart – 21160 MARSANNAY LA COTE représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO) , destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 583,33 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de
Marsannay la Côte

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Jean-Michel VERPILLOT

Notifiée le

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE QUETIGNY RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Quetigny en date du XX XX 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Quetigny à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chenôve, domicilié 22 avenue du château - 21800 QUETIGNY représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 700 € pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la ville de Quetigny

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Rémy DETANG

Notifiée le

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Saint Apollinaire en date du XX XX 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Saint Apollinaire à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Apollinaire, domicilié 650 rue de Moirey – 21850 SAINT-APOLLINAIRE représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 700 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Saint-Apollinaire

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Jean-François DODET

Notifiée le

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE TALANT RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2020

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Talant en date du X novembre 2020, autorisant le Président du CCAS de la ville de Talant à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Talant, domicilié 1 place de la mairie – 21240 TALANT représenté par son Président en exercice

Ci-après désignée le cocontractant

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), destinée à financer les suppléments de gestion aux associations ou organismes à but non lucratif qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, l'État, les communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 875 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL ;

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon métropole

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de Talant

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Fabian RUINET

Notifiée le

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – DIJON Métropole

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex,
représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par
délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

Ci-après désigné « Dijon Métropole »,

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 € dont le siège social
est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par M. Rémy COMBERNOUX,
Directeur du Développement Territorial en vertu de la délégation de signature consentie le 26
novembre 2019 par François GONCZI Directeur de la Direction Commerce Est, dûment habilité
aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21077 Dijon
cedex,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été créé avec comme objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Ainsi, Dijon Métropole est signataire de la présente convention en vertu d'un arrêté préfectoral daté du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon métropole.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement de Dijon Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et Dijon Métropole concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques du territoire de Dijon Métropole, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités sont définies dans son règlement intérieur élaboré par Dijon Métropole.

Le FSL est placé sous la responsabilité de Dijon Métropole. Le service gestionnaire du FSL est le Service insertion logement de la Direction de l'action sociale métropolitaine.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés à Dijon Métropole.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de huit jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF.(cf Annexe 8).

3.2. La préparation de la commission

Les secrétariats des commissions FSL adressent à EDF, deux semaines avant l'examen des dossiers en commission, la liste des demandes qu'ils ont réceptionnées.

Dans un délai de 8 jours, EDF met à disposition du secrétariat du FSL métropolitain les informations concernant les aides sollicitées, les aides précédentes octroyées pour vérifier si les dettes concernées ont été soldées ou toute information utile à l'instruction des demandes d'aide par la commission.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le secrétariat de la commission FSL métropolitaine centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL de la Métropole et informe EDF de la date de réception des demandes.

Les dossiers sont examinés en commission FSL Maintien métropolitaine.

Les commissions se réunissent toutes les deux semaines.

Le secrétariat de la commission prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées sous forme de subvention ou de prêt. Elle peut concerner des locataires ou propriétaires occupants conformément au règlement intérieur.

Dans le cas d'une aide partielle, le travailleur social en partenariat avec un représentant d'EDF pourra élaborer un plan d'apurement de la dette.

Les commissions de maintien peuvent préconiser des mesures de prévention des impayés d'énergies afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant tout en garantissant le niveau de sécurité des installations. Ces mesures peuvent concerner du conseil tarifaire, du conseil budgétaire, la maîtrise de la consommation d'énergie.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole est responsable et garant(e) du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Dijon Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une

des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du territoire de Dijon Métropole ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, Dijon Métropole pourra, dans le respect de la répartition des publics découlant de l'arrêté préfectoral susnommé : se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des Accueils solidarités Côte-d'Or, prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF

Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :

- l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
- en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2. Gestion des aides

Dijon Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008

- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3.
- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
0810 810 113
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux de Dijon Métropole lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux de Dijon Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 1.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux de Dijon Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 1.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)

- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande de Dijon Métropole, lui communiquer, sur la base des informations qu'elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par Dijon Métropole, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 2).
- Une fois les aides notifiées par Dijon Métropole, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec Dijon Métropole à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Pour EDF	Pour Dijon Métropole
	Muriel CARBONI	Roselyne LE BONNIEC
Fonction	Responsable des partenariats solidaires	Cheffe du service insertion logement
Adresse	EDF Commerce 57 rue Bersot 25000 BESANCON	11 rue de l'Hôpital- 21000 DIJON
Tél. Fixe		
Tél. Portable	06 69 58 35 06	06.77.03.32.75
Email	Muriel.carboni@edf.fr	rle-bonniec@metropole-dijon.fr

Dijon Métropole invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **à des rencontres bilatérales** se tenant au moins une fois par semestre.
- **au Comité de suivi du Fonds** qui se réunit annuellement
- **à participer à différentes instances :**
 - avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service
 - avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Dijon Métropole informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

6.2 Objectif et modalités des rencontres bilatérales

Dijon Métropole organise des rencontres semestrielles pour présenter :

- l'état de consommation du fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux de la Métropole.

6.3 Objectif et modalités du Comité de Suivi du Fonds

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action de Dijon Métropole en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie
- le nombre de demandes d'aides reçues
- les caractéristiques des demandeurs,
- Le nombre et la nature des aides accordées
- Le montant des impayés et des aides aux impayés
- Les motifs de rejet

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et Dijon Métropole entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre la Métropole et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, Dijon Métropole adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier de Dijon Métropole, référencé en annexe 6.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL de Dijon Métropole.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée de 7 mois, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 (cinq) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, Dijon Métropole reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Dijon Métropole et EDF s'interdisent de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Dijon Métropole et EDF déclarent sur l'honneur qu'ils répondent aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'ils satisfont aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Dijon Métropole et EDF déclarent sur l'honneur qu'ils satisfont aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement de Dijon Métropole ou d'EDF à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par l'autre partie.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux, le .

Pour Dijon Métropole
Le Président de Dijon Métropole

Pour Electricité de France
Le Directeur du Développement
Territorial Bourgogne

François REBSAMEN

Rémy COMBERNOUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

secretariatfslm@metropole-dijon.fr

ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins quinze jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, Dijon Métropole pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées tous les quinze jours suite à une commission d'attribution, et à la suite de la prise de décision pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est également faite à la suite de la prise de décision.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

Tous les courriers et les bordereaux de Trésorerie doivent être envoyés simultanément à

<https://pass-collectivités.edf.com>

et par mail à :

dc-dcrc-est-tresorerie-particuliers@edf.fr

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	DIJON CENTRE FINANCIER
20041	01004	0380201A025	74	LA BANQUE POSTALE
				1 PLACE DU 1ER MAI
				21084 DIJON CEDEX 9

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR05 | 2004 | 1010 | 0403 | 8020 | 1A02 | 574 | **PSSTFRPPDJ**

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF COMMERCE EST

6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Direction de l'action sociale métropolitaine.

RIB FSL - Trésor Public : 30001 00334 C2110000000 15

Titulaire du compte et adresse : Direction Régionale FIP Bourgogne et Côte d'Or
Trésorerie de Dijon municipale

Rue Jeannin

21000 DIJON

Code SIRET : 130 007 222 00537

Code APE : 8411Z

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition de Dijon Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail. Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET CDC HABITAT SOCIAL
RELATIVE AU COFINANCEMENT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU
MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

désigné ci-après « Dijon Métropole »,
d'une part,

ET

CDC Habitat social, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Directeur interrégional, Monsieur Philippe BLECH

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2-1 Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1^{er} juin 2020, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **720 € pour une mesure Accès**
- **1320 € pour une mesure Maintien,**

Ces montants sont appliqués pour l'année 2020.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 7 mesures, soit un financement total de 6000 € :

- 1 mesure Accès,
- 4 mesures Maintien.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **2 100 €**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

2-3 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

3.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

3.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour CDC Habitat social
Le Directeur interrégional

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Philippe BLECH

Notifiée le



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
Du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
DIJON METROPOLE**

ENGIE

2020/2022

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020
ci-après désignée « Dijon Métropole »

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre Dijon Métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur de Dijon Métropole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE Dijon Métropole adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Dijon Métropole – 40 avenue du Drapeau CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Dijon Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin que ENGIE puisse informer ses clients, Dijon Métropole fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre à Dijon Métropole les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Dijon Métropole doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Dijon Métropole informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition de Dijon Métropole à travers les portails solidarité, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles et autorise ce dernier à les traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention .

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Dijon Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Dijon Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution,. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

1. Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
2. Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
3. Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination de Dijon Métropole

ENGIE s'engage à :

- Transmettre à Dijon Métropole la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel à Dijon Métropole, la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour Dijon Métropole : Madame Roselyne LE BONNIEC, agissant en qualité de Cheffe du Service Insertion Logement. 11 rue de l'hôpital – 21000 DIJON – 06.77.03.32.75

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour le territoire métropolitain. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et Dijon Métropole devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, Dijon Métropole reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Le

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour Dijon Métropole
Le Président

Monsieur Alexis JOIRE

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DIJON MÉTROPOLE

Dijon Métropole	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	



**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET GRAND DIJON HABITAT
RELATIVE AU COFINANCEMENT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU
MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

désigné ci-après « Dijon Métropole », ou « la Métropole »,
d'une part,

ET

Grand Dijon Habitat, domicilié 2 rue Maréchal Leclerc – 21000 DIJON, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-François MACAIGNE,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2-1 Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1^{er} juin 2020, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **720 € pour une mesure Accès**
- **1320 € pour une mesure Maintien,**

Ces montants sont appliqués pour l'année 2020.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 20 mesures maintien, soit un financement total de 26 400 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **9 240 €**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

2-3 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

3.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

3.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour Grand Dijon Habitat
Le Directeur Général,

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Jean-François MACAIGNE

Notifiée le

**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET HABELLIS RELATIVE AU
COFINANCEMENT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU
MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex,
représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité
par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

désigné ci-après « Dijon Métropole »,
d'une part,

ET

Habellis, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Président en
exercice, Monsieur Marcel ELIAS,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le
Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur
la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant
le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
Vu la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon
Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2-1 Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1^{er} juin 2020, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **720 € pour une mesure Accès**
- **1320 € pour une mesure Maintien,**

Ces montants sont appliqués pour l'année 2020.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 7 mesures, soit un financement total de 8640 € :

- 1 mesure Accès,
- 6 mesures Maintien.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **3024 €**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

2-3 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

3.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

3.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour Habellis
Le Président,

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Marcel ELIAS

Notifiée le

ICF HABITAT



**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET ICF Habitat RELATIVE AU
COFINANCEMENT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU
MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

désigné ci-après « Dijon Métropole »,
d'une part,

ET

ICF Habitat, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick AMICO,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2-1 Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1^{er} juin 2020, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **720 € pour une mesure Accès**
- **1320 € pour une mesure Maintien,**

Ces montants sont appliqués pour l'année 2020.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 4 mesures, soit un financement total de 4680 € :

- 1 mesure Accès,
- 3 mesures Maintien.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **1638 €**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

2-3 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

3.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

3.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole
Le Président,

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Pour ICF
Le Président du Directoire,

Patrick AMICO

Notifiée le



**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET ORVITIS RELATIVE AU
COFINANCEMENT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU
MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 novembre 2020,

désigné ci-après « Dijon Métropole »,
d'une part,

ET

ORVITIS, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur François-Xavier DUGOURD,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 novembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2-1 Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1^{er} juin 2020, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **720 € pour une mesure Accès**
- **1320 € pour une mesure Maintien,**

Ces montants sont appliqués pour l'année 2020.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 6 mesures, soit un financement total de 7320 € :

- 1 mesure Accès,
- 5 mesures Maintien.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **2562 €**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

2-3 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

3.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

3.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour ORVITIS
Le Président,

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

François-Xavier DUGOURD

Notifiée le



**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES DÉLÉGATAIRES
DES SERVICES PUBLICS D'EAU
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Entre

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2020 ci-après dénommée « Dijon Métropole »

D'une part,

Et

Les Délégués des services publics d'eau suivants :

- **Le groupe SUEZ Eau France** et ses filiales, représenté par Marc BONNIEUX, Directeur Région Est
- **La société SOGEDO**, représentée par Philippe MERLIN, Président.

Les groupes, leurs filiales et les sociétés, nommés ci-dessus, sont adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'eau, ci-après, dénommée FP2E.

Ci-après, dénommés individuellement par « le Délégué » ou globalement par « les délégués ».

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de participation des Délégués, adhérents à la FP2E, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Dans le cadre du transfert de compétences départementales organisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, Dijon Métropole prend au 1^{er} juin 2020 la responsabilité de la gestion du Fonds Solidarité Logement.

Le dispositif géré par Dijon Métropole est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau.

Article 2 – Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau des Délégués au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes physiques abonnées directement à l'un des services, d'alimentation en eau potable gérés par les Délégués sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 3 – Modalités de fonctionnement de la contribution solidarité eau et d'attribution des aides

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide comme le prévoit l'article 154 de la loi du 29 juillet 1998 qui institue la Commission de l'Action Sociale d'Urgence (CASU).

Dijon Métropole décide, après examen du dossier qui lui a été présenté par les services sociaux, dans un délai qui ne peut dépasser 4 mois de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Les décisions sont prises dans une instance dénommée Commission FSL maintien métropolitain, conformément au règlement intérieur voté par les élus métropolitains le 14 mai 2020.

Un Délégué associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 4– Engagement des délégués

Les Délégués s'engagent à fournir aux abonnés concernés identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La Commission FSL maintien métropolitaine est saisie d'une demande dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La fréquence des commissions, deux par mois, permet une réactivité dans la prise de décision et assure des délais de traitement sensés.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur le montant de l'aide accordée ou de la décision de rejet. La décision d'acceptation et de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle du demandeur.

Les Déléataires s'engagent à un moratoire sur les procédures de contentieux pendant la période d'examen par la commission d'attribution des aides qui ne peut excéder un délai de quatre mois.

Article 5 – Engagements financiers des déléataires

La contribution maximum au titre de l'année 2020 de chaque Déléataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le déléataire au 1er janvier 2020.

A la date des présentes, la contribution maximum totale est de 3894,65 € se répartissant comme suit pour :

– Le groupe SUEZ Eau France	2429,65 € (*)
– La société SOGEDO	1465 € (**)

(*)

Pour 2020, le nombre de clients pour DIJON METROPOLE est de 32185 clients

32185 clients x 0.2049 = 6594,70 euros

Le montant utilisé au 31/05/20 est de 4165.05 euros. Reste donc une contribution de 2429.65 euros.

(**)

Pour 2020, 7 152 abonnés au service de l'eau potable x 0.2049 € = 1 465 €.

Dans le cadre de ces engagements :

Les Déléataires prennent en charge, uniquement sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant, jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

L'engagement annuel d'abandon de créance qui n'aura pas été consommé en année N ne sera pas reporté sur l'année N+1.

Les Déléataires abandonnent également les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

Les Déléataires réalisent le suivi des engagements selon le tableau en annexe.

Dijon Métropole fait son affaire de la prise en charge de l'ensemble des taxes et redevances imputables à la facturation de l'eau et de l'assainissement perçues pour le compte de tiers (Etat, organismes publics, collectivités locales, etc...).

Article 6 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Les Délégués pourront réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attacheront à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Les Délégués s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Dans l'optique d'aider les abonnés à maîtriser leurs dépenses d'eau, les Délégués et Dijon Métropole s'engagent à promouvoir la mensualisation des paiements.

Article 7 – Bilan annuel

Les Délégués s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par Dijon Métropole.

Ce bilan indique : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Les modalités de mise en œuvre de ce bilan sont définies par le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Article 8 – Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données à caractère personnel recueillies

Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à traiter les données des personnes concernées en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données à caractère personnel sont limitées à celles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et au respect des obligations légales dont les données à caractère personnel prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT.

En tant que responsables distincts de traitement, le Délégué et Dijon Métropole ont chacun mis en place pour leurs propres finalités une Politique de Gestion et de Confidentialité des données à caractère personnel ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives à l'exercice des droits des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la convention et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à l'autre partie à cette convention.

Lors des transferts de fichiers contenant des données à caractère personnel entre les parties, celles-ci seront limitées aux données fixées par la réglementation (Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau). Ces transferts se feront dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des règles de sécurité en matière informatique.

Article 9 – Durée

La convention est conclue pour une durée de sept mois (1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020) puis est renouvelable par tacite reconduction sur une durée d'un an.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Par ailleurs, toute société membre de la FP2E qui serait nouvellement gestionnaire d'un service délégué sur le territoire métropolitain pourra adhérer à la présente convention par simple notification à Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole,

Le Directeur Région Est
SUEZ Eau France,

François REBSAMEN

Marc BONNIEUX

Le Président de SOGEDO,

Philippe MERLIN

